



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 94348

Texte de la question

M. Stéphane Demilly interroge Mme la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, sur la demande faite par la commission européenne à la France de supprimer les limites quantitatives de tabac acheté dans d'autres pays de l'Union. Selon Bruxelles, la législation française qui consiste à limiter la circulation de tabac à un kilo dans l'hexagone et l'achat de tabac dans d'autres pays européens à deux kilos par véhicule fait « obstacle à l'application du principe de libre circulation des marchandises dans un marché intérieur ». Dans le cas où la France n'appliquerait pas cette demande et ne respecterait pas le délai de deux mois, la Commission européenne la menace de porter l'affaire devant la Cour de justice. On considère aujourd'hui que près d'un quart des cigarettes consommées en France sont achetées à l'étranger, ce qui représente 12 milliards de cigarettes au total. L'Espagne est la première destination des Français pour acheter du tabac, suivie par la Belgique et le Luxembourg. Compte tenu des menaces que cela fait peser sur l'activité des buralistes de notre pays, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder le commerce des buralistes français.

Texte de la réponse

Le transport et la détention de produits manufacturés sont régis en France par les articles 575-G et 575-H du code général des impôts qui prévoient une présomption d'usage non commercial jusqu'à respectivement 1 kg ou 2 kg de ces produits. Le seul critère retenu est donc un critère quantitatif. Or, la directive 92/12/CEE du 25 février 1992 « relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise » prévoit que, pour établir que les produits acquis par les particuliers sont destinés, ou pas, à des fins commerciales, les États membres doivent, entre autres, tenir compte du statut commercial et des motifs du détenteur des produits, du lieu où ces produits se trouvent ou du mode de transport utilisé, de tout document relatif à ces produits, de la nature et de la quantité de ces produits. C'est donc le critère unique retenu par la législation française qui a justifié l'avis motivé adressé à la France par la Commission en novembre 2009. Cet avis motivé ne demande pas à la France de supprimer ces limites quantitatives, mais de tenir compte des autres critères de la directive 92/12/CEE. C'était le sens de l'article 30 du projet de loi de finances rectificative pour 2010 présentée par le Gouvernement. L'Union européenne n'impose en effet pas une complète libéralisation de la circulation des produits manufacturés de tabac. Toute sa législation spécifique vise à concilier les impératifs de santé publique et la liberté de circulation des marchandises. Consciente des problèmes posés aux politiques nationales de lutte contre le tabagisme par l'achat transfrontalier de produits de tabac, elle a notamment réformé la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés par la directive 2010/12/UE du 16 février 2010. Afin de lutter contre les trop grands différentiels de prix des cigarettes dans les États membres, l'accise globale sur les cigarettes représentera au moins 60 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation à compter du 1er janvier 2014.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94348

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes

Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 2010, page 13090

Réponse publiée le : 12 avril 2011, page 3605